



19 juillet 1999

Original: français

Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale

Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve

New York

16-26 février 1999

26 juillet-13 août 1999

29 novembre-17 décembre 1999

Proposition de la France concernant le Règlement de procédure et de preuve

Révision

Rappel du plan général proposé par la France¹

Section 6. Révision

Article 91. Forme de la demande en révision et notification.

Article 92. Conclusions du demandeur et des autres parties.

Article 93. Présentation des preuves supplémentaires.

Article 94. Juge de la mise en état.

Article 95. Audience sur la pertinence de la révision.

Article 96. Décision sur la pertinence de la révision.

Article 97. Procédure subséquente à l'autorisation de la révision.

Propositions

L'Australie a présenté des propositions sur la révision². Afin de faciliter les négociations, la France n'entend pas présenter des propositions détaillées sur ce sujet, mais faire des commentaires des propositions de la délégation australienne.

¹ Voir le document PCNICC/1999/DP.2.

² PCNICC/1999/DP.1, chap. 13, sect. 1.

Article 144 proposé par l’Australie

Cette proposition ne permet pas de donner à la Chambre d’appel le pouvoir d’instruire réellement la demande de révision. Par ailleurs, une requête en révision n’intéresse pas seulement le Procureur et la personne condamnée, ou sa famille, elle concerne également tous ceux qui ont participé à la procédure qui a donné lieu à la décision dont la révision est demandée. Les alinéas a) et b) devraient donc être modifiés comme suit :

«a) La requête en révision prévue à l’article 84, paragraphe 1, est présentée par écrit au Greffe de la Cour. Elle doit être motivée et être accompagnée des pièces qui pourraient justifier la révision.

Le Greffier notifie la requête en révision à tous ceux qui ont participé à la procédure ayant abouti à la décision dont la révision est demandée. Ceux à qui la requête en révision est notifiée ont le droit de présenter des observations écrites à la Chambre d’appel.

b) À une date qu’elle fixe librement et qu’elle communique au demandeur et à tous ceux qui ont reçu notification de la requête en révision conformément à l’alinéa a), la Chambre d’appel tient une audience avant de prendre une décision sur le bien-fondé de la requête en révision.

En vue de préparer cette audience, et dans la conduite de cette audience, la Chambre d’appel dispose des mêmes pouvoirs que ceux qui sont reconnus à la Chambre de première instance dans le chapitre VI du Statut et aux articles **X**) à **XX**).»

L’alinéa c) est acceptable par la France, mais il faudrait y ajouter un paragraphe relatif à la notification de la décision :

«c) ... La décision est notifiée au demandeur et à tous ceux qui ont reçu notification de la requête en révision conformément à l’alinéa a).»

Article 145 proposé par l’Australie

L’alinéa a) est acceptable par la France.

L’alinéa b) devrait être modifié afin de tenir compte des propositions françaises faites pour l’article 144 :

«b) Le demandeur, ainsi que tous ceux à qui la requête en révision a été notifiée conformément à l’alinéa a) de l’article 144, ont la faculté de présenter des observations écrites ou des observations orales lors de l’audience visée à l’alinéa a).»

La France n’est pas favorable à l’alinéa c). Il paraît excessif de permettre à la Cour de prendre une décision aussi importante sans permettre le dépôt de mémoires.

La France est, en revanche, favorable à l’alinéa d).